

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-466

PROJET DE LOI C-466

An Act to amend the Corrections and
Conditional Release Act (disclosure of
information to victims)

Loi modifiant la Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous
condition (communication de
renseignements à la victime)

FIRST READING, JUNE 19, 2019

PREMIÈRE LECTURE LE 19 JUIN 2019

Ms. RAITT

M^{ME} RAITT

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide that information that is disclosed to the victim of an offence regarding eligibility dates and review dates applicable to the offender in respect of temporary absences, releases or parole must include an explanation of how the dates were determined.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de prévoir que les renseignements communiqués à la victime d'une infraction concernant les dates d'admissibilité et d'examen applicables au délinquant relativement aux permissions de sortir, aux placements à l'extérieur, aux libérations conditionnelles ou aux libérations d'office comprennent une explication sur la manière dont ces dates ont été déterminées.

BILL C-466

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (disclosure of information to victims)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

1 (1) Subparagraph 26(1)(a)(iv) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following: 5

(iv) eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Act in respect of temporary absences or parole, and an explanation of how those dates have been determined; 10

(2) Subparagraph 26(1)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the date, if any, on which the offender is to be released on temporary absence, work release, parole or statutory release, and an explanation of how that date has been determined, 15

2 (1) Subparagraph 142(1)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Part in respect of unescorted temporary absences or parole, and an explanation of how those dates have been determined; and 20

(2) Subparagraph 142(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

421593

PROJET DE LOI C-466

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (communication de renseignements à la victime)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1 (1) Le sous-alinéa 26(1)a)(iv) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit : 5

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle ainsi qu'une explication sur la manière dont ces dates ont été déterminées; 10

(2) Le sous-alinéa 26(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la date de la mise en liberté du délinquant au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle ou d'office ainsi qu'une explication sur la manière dont cette date a été déterminée, 15

2 (1) Le sous-alinéa 142(1)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir sans escorte ou à la libération conditionnelle ainsi qu'une explication sur la manière dont ces dates ont été déterminées; 20

(2) Le sous-alinéa 142(1)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

(iii) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence if the Board has approved the absence as required by subsection 746.1(2) of the *Criminal Code*, parole or statutory release, and an explanation of how that date has been determined,

(iii) la date de ses permissions de sortir sans escorte, de ses permissions de sortir avec escorte approuvées par la Commission au titre du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel*, de sa libération conditionnelle ou de sa libération d'office ainsi qu'une explication sur la manière dont cette date a été déterminée,

Coordinating Amendment

2015, c. 11

3 (1) In this section, “other Act” means *An Act to Bring Fairness for the Victims of Violent Offenders*.

(2) If section 6 of the other Act comes into force before subsection 2(2) of this Act, then

(a) that subsection 2(2) is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) subparagraph 142(1)(c)(i) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(i) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence if the Board has approved the absence as required by subsection 746.1(2) of the *Criminal Code*, parole or statutory release, and an explanation of how that date has been determined,

(3) If subsection 2(2) of this Act comes into force before section 6 of the other Act, then, on the day on which that section 6 comes into force, subparagraph 142(1)(c)(i) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(i) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence if the Board has approved the absence as required by subsection 746.1(2) of the *Criminal Code*, parole or statutory release, and an explanation of how that date has been determined,

(4) If section 6 of the other Act comes into force on the same day as subsection 2(2) of this Act, then that subsection 2(2) is deemed to have come into force before that section 6 and subsection (3) applies as a consequence.

Disposition de coordination

2015, ch. 11

3 (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi sur l'équité à l'égard des victimes de délinquants violents*.

(2) Si l'article 6 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 2(2) de la présente loi :

a) le paragraphe 2(2) est réputé ne jamais être entré en vigueur et est abrogé;

b) le sous-alinéa 142(1)c)(i) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

(i) la date des permissions de sortir sans escorte du délinquant, de ses permissions de sortir avec escorte approuvées par la Commission au titre du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel* ou de sa libération conditionnelle ou d'office ainsi qu'une explication sur la manière dont cette date a été déterminée,

(3) Si le paragraphe 2(2) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 6 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 6, le sous-alinéa 142(1)c)(i) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

(i) la date des permissions de sortir sans escorte du délinquant, de ses permissions de sortir avec escorte approuvées par la Commission au titre du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel* ou de sa libération conditionnelle ou d'office ainsi qu'une explication sur la manière dont cette date a été déterminée,

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'autre loi et celle du paragraphe 2(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 2(2) est réputé être entré en vigueur avant cet article 6, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.